

MAIRIE DE CANEJAN
ARRETE DU MAIRE N° AP 007/2024

8.3 Voirie
Interdiction de stationner accotements
chemins des Communs et de Malores

Le Maire de la commune de CANEJAN (Gironde)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L2213-4,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'autorisation donnée à la commune en date du 24 mai 2024 par le propriétaire d'une partie de l'accotement sur le chemin des Communs pour la pose de cailloux au motif du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement sur les accotements en herbe des chemins des Communs et de Malores doivent être interdits afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonne, et d'éviter l'empiétement des véhicules ainsi stationnés sur la piste cyclable jouxtant ces voies,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non, remorques, caravanes, deux-roues sont interdits sur les accotements des chemins des Communs et de Malores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera apposée par les services techniques de la Commune. En complément, des cailloux seront posés tous les 2,5 mètres sur toute la section afin de rendre effectif cette interdiction.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CESTAS, Monsieur le Chef de corps des sapeurs pompiers forestiers de CESTAS, Monsieur le Directeur Général des Services, le Service de la Police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CANEJAN, le 19 juin 2024

Le Maire,

Bernard GARRIGOU

